

24000

O.L

N° 502/19  
DU 26/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

M. OUATTARA  
SOULEYMANE

**Mme ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et **Mme MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

(Me **KOFFI ADJOUA ANNE-DOMINIQUE**)

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

CONTRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

M. **BAMBA LOSSENI**

ENTRE : M. **OUATTARA SOULEYMANE** : Né le 25 juin 1967 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Commissaire de police ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me **KOFFI ADJOUA ANNE-DOMINIQUE**, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. **BAMBA LOSSENI** : Né le 08 octobre 1977 à Daoukro, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon-Toits Rouges, 23 BP 1905 Abidjan 23, Cel : 08 08 08 18 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;



**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n° 171, 3<sup>ème</sup> F, du 28 janvier 2019 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 13 mars 2019, M. OUATTARA SOULEYMANE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. BAMBA LOSSENI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12 avril 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 473/19 de l'année 2019

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue cette date, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

## **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant que par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2017, monsieur OUATTARA SOULEYMANE a relevé appel du jugement n°171 rendu le 28 janvier 2019 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare monsieur BAMBA Losseni recevable en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Dit n'y avoir lieu à mise en état ;*

*Dit que Monsieur BAMBA Losseni est propriétaire de la parcelle de terrain formant le lot n° 1282 ^lot 122 sis à Abidjan dans la commune d'ABOBO extension Sud 3<sup>ème</sup> tranche ;*

*Ordonne le déguerpissement de Monsieur OUATTARA Souleymane de ladite parcelle, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;*

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Déboute Monsieur BAMBA Losseni du surplus de ses prétentions ;*

*Met les dépens à la charge de Monsieur OUATTARA Souleymane. »*

Au soutien de son appel, il explique qu'il a acheté par le canal de monsieur DOUMBIA NOUHOUN, fonctionnaire au Ministère de la Construction, le lot n° 1282, îlot 122 sis à Abobo Extension Sud 3<sup>ème</sup> tranche, moyennant le prix de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA ;

En attendant l'obtention de son titre de propriété, il a mis en valeur le lot querellé en y construisant six (06) villas qu'il loue ;

Qu'en 2011, monsieur DOUMBIA NOUHOUN est décédé sans avoir accompli les formalités de mutation du titre de propriété à son nom ; que malgré tout, il paie l'impôt foncier relatif à ce terrain depuis 2014 ;

Qu'en 2015, relançant les formalités pour l'obtention du titre de propriété, il apprend que le terrain litigieux serait la propriété de monsieur BAMBA Losséni qui propose de lui vendre le terrain à la somme de sept millions (7 000 000) francs CFA; que le prix convenu, la vente n'a pu être finalisée en raison de la double identité de l'intimé, se nommant tantôt BAMBA LOSSENI, tantôt THOTO KOUASSI JACQUES OLIVAREST ; qu'après cette découverte, l'intimé a disparu pour ne réapparaître qu'en 2018 avec une nouvelle offre de dix millions ( 10 000 000) francs CFA au lieu de sept millions (7 000 000) francs CFA ;

Que sur ces entrefaites, il a été assigné en revendication, en déguerpissement, en démolition et en dommages-intérêts ; que

sur cette action, le Tribunal a rendu le jugement querellé dont appel ;

Qu'il fait grief au premier juge de n'avoir pas ordonné une mise en état, alors qu'il est important pour la Cour d'être édifiée sur l'identité réelle de monsieur BAMBA LOSSENI qui semble avoir deux identités ; qu'une mise en état est nécessaire pour élucider cette question ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

- **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé qui a reçu l'acte d'appel en personne, n'a pas fait valoir ses moyens ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

- **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de l'appelant a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

##### **Sur l'action en revendication, en déguerpissement, en démolition et en dommages-intérêts**

Considérant que l'intimé prétend être propriétaire du lot revendiqué ;

Considérant cependant qu'il est détenteur de deux(02) cartes nationales d'identité, ce qui pose véritablement le problème de l'identité physique de celui-ci ;

Que ces faits sont de nature à laisser planer le doute sur l'authenticité des documents qu'il a produit aux débats et sur son titre de propriété, ce d'autant plus qu'il a fait l'objet d'une incarcération ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'action en revendication, en déguerpissement et en dommages-intérêts mal fondée et de l'en débouter ;

**Sur les dépens**

Considérant que l'intimé succombe, il convient de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare recevable l'appel de monsieur OUATTARA SOULEYMANE ;

**Au fond**

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau,**

Déclare l'action en revendication, en déguerpissement et en démolition et en dommages-intérêts de BAMBA LOSSENI mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de l'intimé

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N<sup>o</sup>QQ: 0339758

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 66

N° 1376 Bord 575 L. 23

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



